

## PROTOCOLE DE GESTION DU CANAL ÉTHIQUE

---

### 1. OBJET

Le présent protocole a pour objet de déterminer les procédures à suivre pour gérer les communications reçues via le canal éthique de RADAR PROCESS, S.L. (ci-après, "RADAR PROCESS"), conformément à la réglementation en vigueur et aux règles internes de l'entreprise.

Vous pouvez accéder au canal éthique par le lien suivant : <https://canaldedenuncias.escura.com/#/submission?context=cb3afd21-f01f-4c14-95f5-3b6b58b5db70>

Si vous souhaitez vérifier l'état de la communication, vous pouvez accéder au lien suivant : <https://canaldedenuncias.escura.com/#/>

### 2. DÉFINITIONS

- *Canal éthique* : moyen de communication à disposition par une entité pour que les personnes internes et/ou externes à l'organisation signalent des infractions.
- *Informateur* : personne physique informant sur des infractions dans le cadre de son activité.
- *Représailles* : toute action ou omission, directe ou indirecte, survenant dans un contexte professionnel, qui est motivée par une communication interne et qui cause ou est susceptible de causer un préjudice injustifié à l'informateur.
- *Responsable du Système* : personne responsable de la réception et de la gestion des communications reçues via le canal éthique de RADAR PROCESS.

### 3. QUE PEUT-ON SIGNALER ?

On peut communiquer par le canal éthique :

(a) tout acte ou omission susceptible de constituer une infraction au droit de l'Union Européenne, à condition que

- Entrent dans le champ d'application des actes de l'Union Européenne énumérés à l'annexe de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union ;
- Peut affecter les intérêts financiers de l'Union Européenne ; ou

- Peut affecter le marché intérieur, y compris les infractions aux règles de concurrence de l'UE et les aides accordées par les États, ainsi que les infractions relatives au marché intérieur liées à des actes contraires aux règles de l'impôt sur les sociétés ou à des pratiques visant à obtenir un avantage fiscal qui irait à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la législation sur l'impôt sur les sociétés.

b) Actions ou omissions susceptibles de constituer une infraction pénale ou administrative grave ou très grave (par exemple, harcèlement sexuel).

Le canal est le moyen privilégié pour signaler les actions ou omissions énumérées ci-dessus. Si un membre de RADAR PROCESS signale verbalement une infraction à son supérieur hiérarchique, il doit également porter les faits à la connaissance de la personne responsable du système via du canal éthique.

Le fait de ne pas signaler une infraction via du canal d'éthique pourrait être considéré comme une violation de la bonne foi contractuelle et comme de l'indiscipline ou de la désobéissance au travail de la part de l'employé en question, avec des sanctions disciplinaires pour un tel comportement conformément à la convention collective applicable et au statut des travailleurs.

#### **4. QUI PEUT SIGNALER ?**

Le canal peut être utilisé par toute personne ayant obtenu des informations sur des infractions dans un contexte professionnel, y compris dans tous les cas :

- Les personnes ayant le statut de fonctionnaires ou d'employés ; ou travailleur indépendant;
- Les actionnaires, les membres et les personnes appartenant à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance, y compris les membres non exécutifs ; et
- Toute personne travaillant pour ou sous la supervision et la direction des contractants, sous-traitants et fournisseurs de RADAR PROCESS.

Il peut également être utilisé par les personnes qui communiquent ou divulguent publiquement des informations sur des infractions obtenues dans le cadre d'une relation de travail ou d'une relation statutaire qui a déjà pris fin, les bénévoles, les stagiaires, les stagiaires en formation (qu'ils soient rémunérés ou non), ainsi que les personnes dont la relation de travail n'a pas encore commencé, dans les cas où les informations sur les infractions ont été obtenues au cours de la procédure de recrutement ou de la négociation précontractuelle.

#### **5. MESURES DE PROTECTION**

Les personnes signalant ou révélant des infractions via le Canal Éthique auront droit à une protection, sous réserve des circonstances suivantes :

(a) ils ont des motifs raisonnables de croire que l'information fournie est vraie au moment de la communication ou de la divulgation, même s'ils n'apportent pas de preuve concluante, et que l'information entre dans le champ d'application matériel ; ou

b) La communication ou la divulgation a été effectuée conformément aux dispositions de la loi 2/2023, du 20 février, régissant la protection des personnes qui signalent des infractions à la réglementation et la lutte contre la corruption.

Seront exclues du droit à la protection les personnes qui communiquent ou divulguent :

- a) Les informations contenues dans les communications qui ont été rejetées par le canal:
- Lorsque les faits manquent de crédibilité ;
  - Lorsque les faits ne constituent pas une infraction administrative ou pénale grave ou très grave ;
  - Lorsque la communication est manifestement infondée ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle a été obtenue en commettant une infraction. Dans ce dernier cas, outre l'irrecevabilité, les faits constitutifs d'une infraction sont portés à la connaissance du ministère public ; et
  - Lorsque les informations ne contiennent pas de nouvelles informations significatives sur les infractions par rapport à une communication antérieure pour laquelle les procédures pertinentes ont été accomplies, à moins que de nouvelles circonstances ne justifient un suivi différent.
- b) Des informations liées à des réclamations sur des conflits interpersonnels.
- (c) Les informations qui sont déjà pleinement accessibles au public ou qui ne sont que des ouï-dire.

Aucune mesure de rétorsion, quelle qu'elle soit, ne sera tolérée à l'encontre d'un dénonciateur qui décide d'utiliser le canal d'éthique de bonne foi, et seule une utilisation abusive du canal d'éthique sous la forme de communications fausses, infondées et/ou destinées uniquement à calomnier, diffamer ou nuire à des tiers pourra être sanctionnée. À cette fin, RADAR PROCESS se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre de toute personne qui exercerait des représailles contre un dénonciateur.

Par représailles, on entend, à titre d'exemple :

- a) La suspension du contrat de travail, le licenciement ou la résiliation de la relation de travail ou de la relation statutaire, y compris le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire après la période d'essai, ou la résiliation anticipée ou l'annulation de contrats de biens ou de services, l'imposition de toute mesure disciplinaire, la rétrogradation ou le refus de promotion et toute autre modification substantielle des conditions de travail et la non-transformation d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque l'employé avait des attentes légitimes de se voir offrir un emploi permanent ; à moins que ces mesures n'aient été prises dans le cadre de l'exercice normal des pouvoirs de direction en vertu de la législation applicable en matière de travail ou de statut des fonctionnaires, en raison de circonstances, de faits ou d'infractions avérés et sans rapport avec la présentation de la communication.
- (b) les dommages, y compris les atteintes à la réputation, ou les pertes économiques, la coercition, l'intimidation, le harcèlement ou l'ostracisme.

- c) évaluation ou références négatives concernant le travail ou les performances professionnelles.
- (d) l'établissement d'une liste noire ou la diffusion d'informations dans un domaine sectoriel particulier, qui entrave ou empêche l'accès à l'emploi ou la passation de marchés de travaux ou de services.
- (e) Refus ou retrait d'une licence ou d'un permis.
- (f) Refus de formation.
- (g) la discrimination ou le traitement défavorable ou injuste.

La personne déclarante qui considère qu'a été représaille pour avoir fait une communication par le canal d'éthique doit informer le responsable du système, qui analysera le cas et décidera s'il est nécessaire d'adopter des mesures appropriées pour remédier à la situation.

L'interdiction des représailles ne fait pas obstacle à l'application de mesures disciplinaires dans le cas où il est établi qu'une communication manifestement fausse a été faite au détriment d'un tiers.

## **6. PROCÉDURE D'ACTION**

### **6.1. Interposition**

Dans la mesure du possible, la communication via le Canal doit inclure :

- Une description détaillée des événements qui se sont produits et de la manière dont l'informateur en a eu connaissance ;
- La date et le lieu où l'événement s'est produit ;
- Les noms et fonctions des personnes impliquées ou les éléments permettant de les identifier ;
- Les noms d'autres personnes pouvant fournir des informations sur les faits faisant l'objet de la communication ; et
- Référence à tout document pouvant confirmer que les événements rapportés se sont produits.

### **6.2. Réception et évaluation**

Le Responsable du Système RADAR PROCESS est un organe collégial composé des membres suivants :

- D. Luis Daniel Andrés Lacruz
- Mme. Cristina Vergés Lagunas

Parmi eux, Mme Cristina Vergés a été désignée comme responsable de la gestion du canal éthique et du traitement des dossiers correspondants.

Le Responsable du Système exerce ses fonctions de manière indépendante et autonome par rapport aux autres organes de l'entité, ne reçoit d'instructions d'aucune sorte dans l'exercice de ses fonctions et dispose de tous les moyens personnels et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Dès réception d'une communication, un accusé de réception est envoyé au rapporteur dans un délai maximum de **7 jours calendaires** à compter de sa réception.

Ensuite, le Responsable du Système procède à un **examen préliminaire** pour vérifier l'entité, la suffisance et la vraisemblance des faits signalés, afin de déterminer s'ils peuvent être considérés comme une "infraction" susceptible d'être signalée par la voie du canal ; conformément aux dispositions du présent protocole, ou si le rapport doit être rejeté.

Si la divulgation affecte personnellement le responsable du système et le place dans une situation de conflit d'intérêts, le responsable du système s'abstient de participer au processus de traitement de la divulgation. En conséquence, un nouvel agent est désigné pour traiter l'affaire.

S'il s'avère que la communication contient des défauts formels ou matériels, l'informateur dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour corriger le défaut en question. Par ailleurs, si le gestionnaire du système estime que les informations communiquées sont insuffisantes, il demande à l'informateur de les compléter dans le délai susmentionné, en détaillant les aspects spécifiques qui devraient être complétés.

Une fois l'examen préliminaire de la communication effectué, par l'établissement d'un rapport motivé, le responsable du système :

(a) **admettre la** communication et :

- le rapporteur est informé des mesures envisagées ou prises pour traiter son rapport et des raisons de ces mesures.

(b) **rejette la** communication **comme irrecevable** et la clôt immédiatement :

- Les faits rapportés ne sont pas considérés comme une "infraction" pouvant être signalée par le biais du canal d'éthique ;
- Après le délai accordé, l'informateur ne s'est pas conformé aux exigences du gestionnaire du système pour rectifier ou élargir le contenu de la communication ;
- Les faits signalés font déjà l'objet d'une enquête ; ou
- La communication est considérée comme non pertinente ou sans objet ;

Une fois la communication acceptée, l'agent du système l'enregistre en notant les points suivants:

- Numéro d'identification de la communication ;
- Date de réception et accusé de réception ;

- Résumé des faits ;
- Le rapport final de l'enquête interne, le cas échéant ; et
- Résolution de la communication.

### **6.3. Enquête interne et résolution**

En fonction des résultats de l'examen préliminaire, le responsable du système détermine s'il est nécessaire d'engager une procédure d'enquête interne ou si, au contraire, la résolution de la communication ne nécessite pas son adoption.

Dans le cas d'une enquête interne, celle-ci comprendra toutes les mesures jugées nécessaires pour clarifier les faits rapportés et identifier les responsables, tout en maintenant la formalité d'audition des parties impliquées et en respectant toujours leurs droits fondamentaux. Cette phase comprend, entre autres, des entretiens avec les personnes impliquées, la collecte de preuves documentaires et/ou vidéo, la vérification d'archives publiques, etc.

Dans tous les cas, la personne concernée est informée des actions ou omissions qui lui sont imputées, elle a le droit d'être entendue dans le cadre de la procédure d'enquête et ses contributions sont consignées dans le procès-verbal.

La résolution de la communication intervient dans un délai raisonnable, qui ne peut excéder **trois (3) mois** à compter de l'accusé de réception (délai pouvant être porté à six (6) mois dans le cas d'une difficulté particulière).

La résolution prise par le responsable du système est envoyée à la fois à l'auteur du signalement et à la partie concernée. Si les faits signalés s'avèrent punissables, et à condition que la personne fautive soit un employé de l'organisation, la sanction disciplinaire est appliquée conformément aux dispositions de la convention collective applicable.

S'il est considéré que les faits sous enquête peuvent constituer une infraction pénale, l'information est transmise immédiatement au ministère public. De même, si les faits portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, elle est transmise au ministère public européen.

## **7. CANAL D'INFORMATION EXTERNE.**

Toute personne peut signaler à l'Autorité indépendante de protection des dénonciateurs (ci-après dénommée "AIPD"), ou aux autorités ou organismes régionaux correspondants, la commission d'une action ou d'une omission visée dans la deuxième section du présent document.

Dans ce cas, le lien suivant vers l'Office de lutte contre la fraude de Catalogne, en tant qu'A.A.I. de la Communauté autonome de Catalogne, où RADAR PROCESS a son siège social, est fourni : <https://denunciasanonimes.antifrau.cat/#/?lang=es>

## **8. CONFIDENTIALITÉ.**

Toute personne effectuant une communication ou une divulgation publique a le droit de protéger son identité.

Si l'identité de l'informateur est divulguée, elle ne peut être communiquée à l'autorité judiciaire, au ministère public ou à l'autorité administrative compétente que dans le cadre d'une enquête pénale, disciplinaire ou disciplinaire. Dans ce cas, l'informateur est informé que son identité sera divulguée avant la divulgation, sauf si cette information risque de compromettre l'enquête ou la procédure judiciaire.

Il convient de noter que, lorsque la communication de l'informateur est faite par des canaux autres que ceux établis ou à des membres du personnel qui ne sont pas responsables de leur traitement, le destinataire doit envoyer la communication à l'administrateur du système dans les plus brefs délais et de manière obligatoire. Le non-respect de cette mesure peut constituer une infraction très grave.

## 9. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.

Les données traitées ne seront conservées que pendant la durée nécessaire pour décider de l'ouverture d'une enquête sur les faits signalés.

S'il est prouvé que les informations fournies ou une partie de celles-ci ne sont pas véridiques, elles seront immédiatement supprimées dès que cette circonstance sera connue, sauf si le manque de véracité peut constituer une infraction pénale, auquel cas les informations seront conservées pendant la durée nécessaire à la procédure judiciaire.

Dans tous les cas, après un délai de trois mois à compter de la réception de la communication sans qu'aucune enquête n'ait été ouverte, les données sont supprimées, à moins que la conservation n'ait pour but de laisser des preuves du fonctionnement du système. Les communications qui n'ont pas été traitées sont conservées sous forme anonyme, sans que l'obligation de blocage prévue à l'article 32 de la loi organique 3/2018, du 5 décembre, ne soit applicable.

- **Responsable** : RADAR PROCESS, S.L.
- **Finalité** : nous utilisons vos données pour traiter les communications effectuées par l'intermédiaire du canal d'éthique et pour être en mesure d'apporter une solution.
- **Légitimation** : le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale applicable au responsable du traitement.
- **Destinataires** : vos données seront traitées par l'administrateur du système, le département des ressources humaines, dans le cas où des mesures disciplinaires pourraient être prises à l'encontre d'un employé, les services juridiques, les éventuels responsables du traitement des données désignés et le délégué à la protection des données.

Le traitement des données par d'autres personnes, voire leur communication à des tiers, est licite lorsqu'il est nécessaire à l'adoption de mesures correctives au sein de l'entité ou

au traitement de la procédure de sanction ou de la procédure pénale qui, le cas échéant, peut être applicable.

- **Droits** : vous avez le droit d'accéder, de rectifier, d'effacer, de vous opposer, de limiter et de demander la portabilité de vos données à caractère personnel. Dans le cas où la personne concernée par les faits relatés dans la communication ou à laquelle se réfère la divulgation publique exerce son droit d'opposition, il sera présumé, jusqu'à preuve du contraire, qu'il existe des motifs légitimes impérieux qui légitiment le traitement de ses données à caractère personnel.